

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2024-036

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-01-25-00001 - Arrêté autorisant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques pour la période 2024-2028 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2024-01-25-00001

Arrêté autorisant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques pour la période 2024-2028



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

autorisant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques pour la période 2024-2028

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Thierry Châtelain directeur départemental des territoire et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados donnant subdélégation de signature à ses agents ;

VU la demande d'autorisation en date du 3 janvier 2024 formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité émis le 12 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles en vue d'acquisition de données biométriques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques;

Considérant les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, qui ne s'appliquent pas lorsque les décisions ont un effet indirect ou non significatif sur l'environnement;

Considérant que la décision prise repose sur des prélèvements ponctuels de poissons à des fins scientifiques en vue d'être relâches dans le cours d'eau;

Considérant que cette décision a un effet non significatif sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : les bénéficiaires et l'objet

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sise 3 rue de Bruxelles 14120 MONDEVILLE, est autorisée, à des fins

1/4

scientifiques, à capturer et à transporter du poisson pour la reproduction ou le peuplement, à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département du Calvados dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques

Sont nommés responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques les membres de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados suivants :

Monsieur SALAVILLE Yannick Né le 16 mai 1981 à Mende (48) Domicilié : 4 rue Anatole Lelièvre - 14000 CAEN

Monsieur PETIT Christophe
Né le 14 septembre 1971 à Caen (14)
Domicilié: Rue Schubert - 14370 MERY CORR

Domicilié : Rue Schubert - 14370 MERY CORBON

Monsieur DUFOUR Benjamin Né le 12 décembre 1987 à Paris (13ème) Domicilié: 53 rue de Strasbourg – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Monsieur HARDELAY Emmanuel Né le 13 janvier 1983 à Bayeux (14) Domicilié : Chemin de la Petite Forêt - 14130 LE FAULQ

Monsieur GRUNEWALD Mathias Né le 9 mars 1979 à Deauville (14) Domicilié : Les Houllayes -14130 SAINT HYMER

Sur demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'autres membres peuvent participer ponctuellement aux opérations de pêche sous réserve :

qu'ils soient à jour de leur habilitation pour la manœuvre d'appareils de pêche à l'électricité;
 que leurs noms soient communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados au moins 48h avant la réalisation des opérations de pêches à des fins scientifiques.

ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 dans tout le département du Calvados.

ARTICLE 4: les moyens de capture autorisés

La capture du poisson est autorisée à l'aide d'une épuisette simple ou à l'électricité sous réserve que le matériel utilisé pour la capture du poisson soit conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Il convient de procéder à un lavage et à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection et des équipements (bottes, ou cuissardes, gants, seaux, etc.) utilisés après chaque opération. Le désinfectant doit être homologué par l'office français de la biodiversité.

2/4

ARTICLE 5: les espèces concernées

Les pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6: les buts et les objectifs des opérations

Les opérations consistent notamment à :

- déterminer les abondances et/ou densités des populations piscicoles afin d'évaluer leur fonctionnalité et de proposer des mesures de gestion adaptées ;
- évaluer le front de colonisation de certaines espèces ;
- capturer des spécimens pour les prélèvements écotoxicologiques.

ARTICLE 7: la destination du poisson capturé

Le poisson capturé, après avoir été identifié, est remis à l'eau dans le cours d'eau sur le lieu même de pêche. Toutefois, dans le cadre de prélèvements écotoxicologiques, certains poissons peuvent être sacrifiés.

Tout spécimen capturé pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, est remis au détenteur du droit de pêche ou détruit par les services de l'équarrissage à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il doit fournir, à cet effet, à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

ARTICLE 9 : le suivi des opérations et le rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport de synthèse sur les opérations de capture de l'année écoulée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'original de ce rapport est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et une copie est envoyée à l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 10: la présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11: le retrait de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les prescriptions.

ARTICLE 12: le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par

3/4

l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13: la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 14 l'exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 janvier 2024

le préfet, par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations: Office français de la biodiversité